

**Procès-verbal N° 14  
de la COMMISSION GENERALE d'APPEL**

<b>Réunion du :</b>	<b>Samedi 9 Avril 2022</b>
<b>À :</b>	<b>9H 00 – DGL</b>
<b>Présidence :</b>	Me Michel QUENIN
<b>Présents :</b>	Mde Bernadette FERCAK, Paulette SAINT-PIERRE, Mrs Patrick CHAMP, A Georges MICHEL,
<b>Absents Excusés :</b>	Mrs Piery FUMANAL, Franck GIL, Alain MAZON, Mohamed TSOURI

### Approbation des Procès-verbaux

*La commission approuve le procès-verbal N°13 de la réunion du 16 Mars 2022.*

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'ARTICLE 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

### Information

La Commission rappelle aux Clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère.

Conformément à l'article 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini en annexe 1 du présent procès-verbal :

*Frais de procédure en appel : 130 €*

*Non comparution à une instance après convocation (par personne convoquée) (Art. 31 RG District) : 35 €*

#### Article 31 des Règlements Généraux du District

Toute personne convoquée ou désirant être entendue par le Comité de Direction, une Commission ou un membre du Bureau doit présenter sa licence validée pour la saison en cours, ainsi qu'une pièce d'identité officielle en cours de validité.

À défaut, l'organe concerné pourra décider de ne pas entendre la personne convoquée ou désirant être entendue.

Toute personne convoquée qui ne se présente pas est passible des suspensions prévues par les règlements généraux et des amendes fixées par le barème financier.

*Le Comité de Direction rappelle aux Clubs que pour toute absence excusée d'une personne dûment convoquée par une Commission, celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition une lettre d'excuse avec justificatif et un rapport exposant les faits.*

### Dossier traité

**DOSSIER : N° 22 – 2021/2022**

**APPELS en date 24/03/2022 de FC MILHAUD et du 25/03/2022 de FC SALINDRES de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District Gard-Lozère PV N°24 du 16/03/2022 – Journal Officiel N°26 du 18/03/2022.**

**Match : 24357673 - Féminines à 8 – FC MILHAUD/FC SALINDRES du 13/03/2022**

**Score : non joué**

**Décision : Match perdu par forfait aux deux équipes**

La Commission,  
Après avoir pris connaissance du dossier,  
Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,



Après rappel des faits et de la procédure

Après avoir noté la présence de :

**FC MILHAUD**

\* Monsieur KROUMBA Boumediene Président de FC Milhaud

**FC SALINDRES**

\* Monsieur KEOMANY Vongtha dirigeant du FC Salindres représentant le Président dûment convoqué et excusé

Vu les pièces figurant au dossier,  
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non membres, Monsieur KROUMBA Boumediene de FC Milhaud prenant la parole en dernier conformément aux Règlements Généraux.

**JUGEANT L'APPEL**

\* Il résulte de l'audition du Président de FC Milhaud et du dirigeant de FC Salindres que le match ne s'est pas déroulé suite à une simple présomption d'intempérie avancée par le club de Milhaud.

\* Que cette situation n'a été corroborée par aucun arrêté municipal interdisant l'utilisation du stade de la commune de Milhaud.

\* De surcroît la commission, constate avec surprise que l'arbitre désigné de la rencontre s'est abstenu de se rendre sur place au vu de simples informations fournies par le club de Milhaud, au demeurant inexactes.

**PAR CES MOTIFS**

**La Commission d'Appel confirme la décision de première instance, et transmet le dossier à la Commission des Arbitres pour rappel à l'ordre des règlements auprès de l'arbitre.**

*Frais d'appel à la charge de FC Milhaud et FC Salindres 65€ pour chacun*

**DOSSIER : N° 23– 2021/2022**

**APPEL en date du 28/03/2022 de JS CHEMIN BAS D'AVIGNON de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District Gard-Lozère PV N° 25 du 23/03/2022 – Journal Officiel N°27 du 25/03/2022**

**Match : 23780433 – JS CHEMIN BAS D'AVIGNON/FC BAGNOLS LES ESCANAUX du 20/03/2022 – D 4 Poule C**

**Score : Match non joué**

**Décision : Match à jouer avec 3 arbitres officiels et un délégué à la charge des clubs**

La Commission,  
Après avoir pris connaissance du dossier



Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir noté la présence de :

#### **JS CHEMIN BAS D'AVIGNON**

- \* Mad BEN ALI Roselyne Présidente lic 1415324530
- \* Mr BEN BOUARFA Rafi assistant bénévole lic 1455321514
- \* Mr LOUMANI Azzedine dirigeant lic 2547298191
- \* Mr THOMAS Karim joueur capitaine lic 2543749998

#### **FC BAGNOLS ESCANAUX**

- \* Mr TICHNIOUI Youssef arbitre assistant bénévole lic 1495312702

#### **Noté absences excusées de**

Mrs EL HEMDAOUI Mustapha lic 1545576017 dirigeant, les joueurs : BARRA Walid lic 1415317043, ALLEGUE Ihd  
lic 2544250701, AHIDAR Brahim lic 2546703261 et CHAOUOU lic 2546374105 tous de FC Bagnols Escanaux.

#### **LES OFFICIELS**

Mr BARET Pierre arbitre officiel de la rencontre  
Mr ROMIEUX Claude délégué officiel

Vu les pièces figurant au dossier,  
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non membres, Madame BEN ALI Roselyne Présidente de N Chemin Bas prenant la parole en dernier conformément aux Règlements Généraux.

#### **JUGEANT L'APPEL**

\* Il s'avère que l'équipe de FC Bagnols Escanaux n'a pas été en mesure de prendre part à la rencontre dont le coup d'envoi initialement fixé à 15Heures a déjà été reporté à 15H15, suite à l'arrivée tardive au stade de l'équipe de FC Bagnols Escanaux d'une part, et les tergiversations administratives de cette même équipe d'autre part.

\* L'arbitre de la rencontre confirme de surcroît que l'équipe de FC Bagnols Escanaux n'était pas en mesure de prendre part à la rencontre à 15H30.

\* Que l'impossibilité de faire démarrer ce match est de la seule responsabilité de l'équipe de FC Bagnols Escanaux.

#### **PAR CES MOTIFS**

**La Commission réforme la décision de première instance et donne match perdu par pénalité à FC Bagnols Escanaux pour en reporter le bénéfice à N CHEMIN BAS.**

#### **De plus**

**Suite à déclaration de Mad BEN Ali Roselyne Présidente de N. Chemin Bas, qui nous indique que le joueur XXXXX licencié au club de FC BAGNOLS PONT était susceptible de jouer à la place du joueur inscrit sous le n°8 XXXX, fait susceptible de constituer une volonté manifeste de fraude  
Transmet le dossier à la commission de Discipline pour suite à donner.**

*Pas de frais d'appel pour le club du Chemin bas  
Frais de déplacement officiel 24 Euros*



L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

LE PRESIDENT

M. QUENIN

La Secrétaire de Séance

P. SAINT-PIERRE

